

RÈGLEMENT NO. 22.20

Document de travail avec amendements (No. 22.20.01.22)

RÈGLEMENT NO. 22.20 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QU' Un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal tenue le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Richard Lecours
appuyé par monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.20 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Autorité compétente : Désigne la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre corps de police habileté.

Chemin : Voie de circulation située sur le territoire de la municipalité.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. DISPOSITION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité.

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

4. LIMITES DE VITESSE

4.1. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **30 km/h** sur les chemins précisés dans le tableau suivant :

Amendé
22.20.01.22
2022-09-08

Liste des chemins ayant une limite de vitesse à 30 km/h	
Chemin	Limite de vitesse
Rue de l'Aéroport	30 km/h
Rue Allard	30 km/h
Rue Alma	30 km/h
Rue Beauchemin	30 km/h
Rue Beauchesne	30 km/h
Rue du Blé-d'Or	30 km/h
Rue Bourgeois	30 km/h
Rue du Brasier	30 km/h
Rue Brissette	30 km/h
Rue Carrier	30 km/h
Rue Carpentier	30 km/h
Rue Chabot	30 km/h
Rue Champ-Doré	30 km/h
Rue Chicoine	30 km/h
Rue du Domaine	30 km/h
Rue Dumais	30 km/h
Rue Fleurie	30 km/h
Rue Forand	30 km/h
Chemin des Grands-Coteaux	30 km/h
Rue des Jacinthes	30 km/h
Rue des Jonquilles	30 km/h
Montée Lambert	30 km/h
Rue des Loisirs	30 km/h
Rue de Lorraine	30 km/h
Rue Malo	30 km/h
Rue des Monts	30 km/h
Rue des Muguets	30 km/h
Rue du Parc	30 km/h
Rue du Pavillon	30 km/h
Rue des Pivoines	30 km/h
Rue Préfontaine	30 km/h
Rue Provost	30 km/h
Rue Savaria	30 km/h
Rue de la Seigneurie	30 km/h
Rue St-Mathieu	30 km/h
Rue Therrien	30 km/h
Rue des Violettes	30 km/h

4.2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **50 km/h** sur les chemins précisés dans le tableau suivant :

Amendé
22.20.01.22
2022-09-08

Liste des chemins ayant une limite de vitesse à 50 km/h	
Chemin	Limite de vitesse
Chemin du Crépuscule	50 km/h
Chemin de l'Industrie (partie située de la montée Saint-Jean-Baptiste à la limite territoriale de la Ville de Beloeil)	50 km/h
Chemin Nobel	50 km/h
Chemin du Ruisseau Nord	50 km/h
Chemin du Ruisseau Sud	50 km/h
Montée Saint-Jean-Baptiste	50 km/h
Chemin Trudeau	50 km/h
Chemin des Vingt	50 km/h

4.3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **70 km/h** sur les chemins précisés dans le tableau suivant :

Amendé
22.20.01.22
2022-09-08

Liste des chemins ayant une limite de vitesse à 70 km/h	
Chemin	Limite de vitesse
Chemin du Deuxième-Ruisseau	70 km/h
Montée du Deuxième-Ruisseau	70 km/h
Chemin de l'Industrie (partie située entre la rue Chabot et la montée Saint-Jean-Baptiste)	70 km/h

5. SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité.

6. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

7. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement No. 13.03 concernant les limites de vitesse des voies de circulation de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2022

Adoption : 4 juillet 2022

Avis de publication : 8 juillet 2022

Entrée en vigueur : 8 juillet 2022